

ARRETE 2020/092
PORTANT REGLEMENTATION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS DANS L'ENCEINTE DU STADE MUNICIPAL EN RAISON DE
L'EPIDEMIE DE COVID 19

Nous, Maire de la commune de BOUVIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et son article L2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux ;

Vu le décret n°2020-1115 du 05/09/2020 plaçant le Département du Nord en zone de circulation active du COVID-19.

Considération les risques de propagation du Coronavirus Covid 19 pour la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de nature à contribuer à l'effort collectif pour contenir la propagation de ce virus auprès de la population.

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, les équipements sportifs dans l'enceinte du stade municipal **fermeront leurs portes de 22 heures à 8 heures chaque jour et ce jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Orchies, et les dirigeants du Club de foot - Entente Sportive de Bouvignies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Douai
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Orchies
- Monsieur le Président de l'Entente Sportive Bouvignies.

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage au lieu habituel, ainsi que dans l'enceinte du stade municipal.

Fait à Bouvignies, le 12 octobre 2020

Le Maire.
Frédéric PRADALIER.

